

## MÉMOIRE RELATIF AU PROJET DE LOI N° 13

**Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire  
(Assemblée nationale du Québec)  
dans le cadre de consultations et auditions publiques sur  
la *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité  
de la population et modifiant diverses dispositions***

**Céleste Trianon, LL.B.**  
(fondatrice de la *Clinique juridique Juritrans*)

Montréal, le 19 janvier 2026

Résumé: Le présent projet de loi atteint la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté d'assemblée publique. Ledit projet de loi devrait éviter de légiférer sur le droit de manifester.

### ***À propos de l’auteur***

Céleste Trianon est fondatrice et présente directrice de la *Clinique juridique Juritrans*, impliquée dans l’accès à la justice ainsi que la défense des droits de la population trans et non binaire du Québec. Elle intervient un peu partout dans la société civile pour défendre le droit à la dignité et l’égalité de sa communauté, et est également impliquée dans des affaires judiciaires afin d’assurer ceci (notamment dans l’affaire *A.B. c Québec (Ministère de l’Éducation)*, présentement devant la Cour supérieure). Citoyenne grandement impliquée, détentrice d’un baccalauréat en droit de l’Université de Montréal et conférencière fréquente un peu partout à travers le Québec et le Canada, elle a également siégé sur le conseil d’administration de l’Association des juristes progressistes entre 2022 et 2025.

\* \* \*

### ***Table des matières***

Table des matières.....	2
I. <i>Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive</i> .....	3
II. <i>Loi visant à favoriser la paix, l’ordre et la sécurité publique au Québec</i> .....	3
III. <i>Recommandations</i> .....	5

## **I. Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive**

1. L'implémentation d'un système de divulgation de renseignements concernant certains délinquants sexuels, tel que prévu par l'article 1 du présent projet de loi, est un geste que je salue. Toutefois, cette mesure témoigne bien et bel d'enjeux soulevant davantage de l'accès à la justice, et ce, en particulier pour les personnes victimes. Je reconnais que cette mesure en est une, mais d'autres mesures, telle que le financement des organisations venant en aide aux personnes victimes d'actes de délinquance sexuelle, auraient un impact significativement plus important et bénéfique.
2. Il serait nécessaire de s'assurer qu'une personne victime d'un acte criminel constituant une délinquance sexuelle soit notifiée, et ce, de manière proactive, si la personne visée fait l'objet d'une diffusion de renseignements. Un avis public dans le journal ne suffira pas.
3. Une loi qui a un effet de créer une mesure qui s'ajoute par-dessus une période d'incarcération ou une sanction pénale ne devrait pas faire l'objet d'une désignation par règlement pris largement, tel que prévu par l'art. 10 de la loi proposée. Il serait davantage bénéfique que les articles de loi du *Code criminel* visés par la définition de «délinquant sexuel» soient mises en annexe à la loi proposée, avec modification législative (plutôt que réglementaire). Vu l'abus de la définition de «délinquant sexuel», souvent utilisé de mauvaise foi pour viser les personnes de la diversité sexuelle et de genre<sup>1</sup>, il serait une précaution nécessaire d'éviter toute porte d'entrée à l'arbitraire.

## **II. Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec**

4. Le restant du présent mémoire sera consacré à analyser l'effet de la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec* (ci-après '*Loi*'), prévue par l'art. 2 du présent projet de loi, sur la liberté d'expression et les autres libertés civiles au Québec.
5. Premièrement, le fait de regrouper une loi liberticide à côté d'une loi visant à protéger le public de certaines personnes délinquant-es sexuel-les, ainsi qu'une loi visant à attaquer les entités à dessein criminel, est un acte reprochable. Cette approche omnibus me rappelle de l'interdiction d'un groupe britannique militant pour les droits de la personne, ayant été regroupé avec des groupes néo-nazis dans une ordonnance d'interdiction. Cette mesure aurait mené à au moins 2 459 arrestations au R.-U. pour «terrorisme», versus 34 telles arrestations en l'espace de 24 années.<sup>2</sup> Les mesures anti-manifestation doivent être compris ainsi : des mesures qui tuent non seulement les mouvements sociaux, mais la possibilité-même de contester des actions autrement abominables.

1 Des jugements en diffamation à ce sujet-ci existent en Ontario: *Rainbow Alliance Drydedn et al v Webster*, 2025 ONSC 1161 ([CanLII](#)); *Canadian Aids Treatment Information Exchange et al v Blackwell*, 2025 ONSC 4678 ([CanLII](#)); *Judson Howie LLP et al v Blackwell*, 2025 ONSC 6689 ([CanLII](#))

2 Daniel Tester et Simon Hooper, «Revealed: More people charged since Palestine Action ban than during entire 'war on terror'», *Middle East Eye*, 11 septembre 2025, en ligne: <<https://www.middleeasteye.net/news/revealed-more-charged-palestine-action-ban-entire-war-terror>>

6. La «jouissance paisible» n'est tout simplement pas un objectif possible avec les manifestations. Certes, il est normal de dire qu'une manifestation «embête». L'objectif d'une manifestation, c'est d'*embêter* pour faire changer les choses. Que ce soit une grève de travailleur·se·s, une grève étudiante, une marche pour les droits des personnes 2ELGBTQ+, ou une manifestation contre les multinationales ou les guerres injustes, l'art et l'acte de manifester, d'ailleurs prévu à l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>3</sup> et aux arts. 2(b) et 2(c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>4</sup> et l'art. sera tout simplement d'une inefficacité telle qu'il m'est impossible de voir comment ces droits peuvent être véhiculés.
7. L'art. 4, para 2 de la *Loi*, interdisant certains objets aux manifestations, serait particulièrement néfaste à cet égard. Les fumigènes et les pyrotechniques font partie de la culture des manifestations au Québec — et à cet égard, sont utilisés dans toutes sortes de contextes pour animer celles-ci. Je peux témoigner de leur présence à toutes sortes d'événements, que ce soit des manifestations syndicales que des manifestations pro-choix (tous des manifestations *pour* la défense des droits de la personne — notons, par exemple, la manifestation du 1<sup>er</sup> juin 2024). D'interdire ceux-ci — nommons-le une «interdiction avec exception limitée» parce ce que c'est ce que ce l'est — est une atteinte auxdits droits fondamentaux ci-mentionnés.
8. De plus, comment est-ce que le «motif valable» à l'art. 4, para 1 de la loi serait-il évalué? Est-ce que ce serait utilisé plus ou moins en tant qu'excuse pour permettre des fouilles contraire à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? L'art. 4 en son entièreté soulève de telles préoccupations.
9. Dans les deux dernières années en particulier, des formes de répression contre les manifestant·es par les corps policiers se font attester dans les communautés militantes. Les mesures à l'art. 4 de la *Loi* s'inscrivent dans ce continuum — autorisant davantage de pouvoirs policiers au détriment, ultimement, de populations souvent marginalisées, ceux ayant le plus souvent besoin d'organiser des manifestations. La possibilité de se faire imposer des amendes de 500 \$ à possiblement 30 000 \$ ne peuvent qu'avoir un effet de décourager certain·es citoyen·nes à exercer leur droit constitutionnel de manifester.
10. Finalement, l'art. 3 de la *Loi* pourrait porter à application arbitraire. Comment est-ce qu'un membre du public saurait si une manifestation est devant la résidence d'une personne élue? Et advenant qu'une personne habite tout proche d'un artère majeur — nommons, par exemple, le boulevard René-Lévesque (tant à Québec, tout près de l'Assemblée nationale, qu'à Montréal, un artère commercial central) — est-ce qu'une manifestation serait forcée à faire un détour, même s'il n'y a aucune intention en premier lieu de manifester devant cette résidence? L'on tombe dans les mêmes enjeux que ceux soulevés dans les paragraphes précédents : la possibilité d'application arbitraire et l'impossibilité de savoir, de manière raisonnable (que ce soit en tant qu'organisatrice de manifestations ou en tant que participante auxdites manifestations), si l'on contrevient à la loi ou non.

---

<sup>3</sup> RLRQ c C-12 (ci-après *Charte québécoise*).

<sup>4</sup> Étant la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c 11 (ci-après *Charte canadienne*).

11. Ultimentement, il serait judicieux d'éviter de légiférer de manière dure tel qu'il est proposé dans le présent projet de loi. Les dispositions anti-manifestations dans le présent projet de loi mèneront inévitablement à de longues poursuites<sup>5</sup> et de gros chiffres en honoraires d'avocat-es. De préserver le droit à manifester requiert nécessairement d'éviter des amendes *ad nauseam*, comme le projet de loi prévoit présentement dit.
12. Finalement, je laisserai ça à d'autres groupes à discuter de la partie du présent projet de loi sur les motards, et les dispositions modificatives.

### III. *Recommandations*

**R1.** Éviter de légiférer de manière à bafouer le droit de manifester au Québec, et ce, notamment en retirant les articles 2 à 5 de la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec*.

**R2.** En tant que recommandation générale, s'assurer de davantage soutenir les victimes d'actes criminels, et éviter l'usage excessif de règlements pour légiférer.

---

5 Voir, entre autres, *Villeneuve c Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 2888 ([CanLII](#)), jugement en appel en faveur de Villeneuve: 2018 QCCA 321 ([CanLII](#)).